

Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de schéma n'a pas fait l'objet d'une concertation au préalable. La consultation du public se fait via l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

Textes relatifs aux SAGE et à la procédure de consultation préalable à l'approbation

L'outil SAGE est encadré par les *articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement*. La procédure de consultation préalable à l'adoption du schéma comprend deux étapes : la consultation des collectivités, chambres consulaires et services de l'Etat, et la consultation du public via une enquête publique (cf logigramme en annexe).

1/ Consultation des collectivités, chambres consulaires et services de l'Etat

L'article L212-6 prévoit que le projet de SAGE est transmis pour avis aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et à l'EPTB concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

L'article R212-39 prévoit que le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L212-6 et R122-20, est adressé pour avis au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

2/ Consultation du public via une enquête publique

L'article L212-6 prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

(R212-40) Le déroulement de l'enquête publique est régi par les dispositions des *articles R123-1 à R123-27*. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à *l'article R123-3-III*.

Le dossier comprend les éléments prévus par les *articles R212-40 et R1213-8*, soient :

1° Un rapport de présentation

Note sur les textes régissant l'enquête publique, et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE révisé - EPTB Saône & Doubs, juin 2012

- 2° Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants
- 3° Le rapport environnemental et son résumé non technique
- 4° Les avis recueillis en application de *l'article L.212-6*
- 5° Une note sur les textes régissant l'enquête publique (cf Pièce jointe).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau (*R212-40*).

3/ Approbation du SAGE

(R212-41) Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau. Cette délibération est transmise au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration. Celui-ci peut envisager de modifier le projet de schéma, après avis de la Commission Locale de l'Eau.

A l'issue de la procédure de consultation, le schéma est approuvé par arrêté préfectoral (*L212-6 et R212-41*).

Procédure de consultation et d'approbation

